

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements no 1 en date du 20 septembre 2006

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : *Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz*

Préambule :

« 3. Usage commercial et industriel :

- 1) **Nouveau consommateur :** *Le distributeur peut exiger du nouveau consommateur un dépôt en argent et/ou autres garanties pour le desservir ou continuer à le desservir en gaz.*
- 2) **Consommateur existant :** *Aucun dépôt en argent et/ou autres garanties ne peuvent être exigés par le distributeur comme condition pour le desservir ou continuer à le desservir en gaz, à moins que ce consommateur ait fait défaut de payer à échéance une facture de gaz ou que ce consommateur ait déjà fraudé le distributeur ou ait déjà, sans le consentement du distributeur, manipulé les tuyaux, conduits, compteurs ou autres appareils du distributeur ou employé en aucune manière le gaz du distributeur.*
- 3) *Dans les 2 cas décrits aux paragraphes 1 et 2, le dépôt et/ou les garanties exigés par le distributeur ne doivent pas excéder un montant représentant la facturation de 2 mois de consommation consécutifs les plus élevés à l'intérieur d'une période de 12 mois telle que déterminée en fonction de la consommation estimée ou de l'historique de consommation ; toutefois, le distributeur doit informer, si requis par écrit, le consommateur des raisons qui justifient sa décision d'exiger un tel dépôt. »*

« 5. Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance expressément ou implicitement, la Régie adjuge au fur et à mesure des besoins. »

Questions:

- 1.1 Le fait d'ajuster à la baisse ou à la hausse le dépôt exigé d'un client en fonction des services qu'il acquiert de SCGM n'est-il pas implicitement permis à l'article 3 de l'Ordonnance, dans la mesure où le dépôt exigé n'excède pas 2 mois de consommation consécutifs les plus élevés?
- 1.2 Si tel est le cas, pourquoi SCGM juge-t-il qu'une autorisation de la Régie est tout de même requise ?

Réponses :

- 1.1** À ce jour, SCGM n'a pas interprété ni appliqué le texte de l'*Ordonnance sur les dépôts de garantie exigés par les distributeurs de gaz* (ci-après « l'Ordonnance ») comme lui permettant de modifier le montant du dépôt de garantie en cours de contrat, c'est-à-dire une fois qu'un montant a été exigé et remis par le consommateur.

En pratique, le montant du dépôt est calculé à partir de la facturation des deux mois de consommation consécutifs les plus élevés. Si le montant ainsi déterminé s'avère ensuite inférieur à la réalité, SCGM ne croit pas que l'Ordonnance lui permette d'exiger du consommateur, qui paye ses comptes à l'échéance, qu'il verse un montant additionnel à titre de dépôt de garantie. Si tel était le cas, il faudrait réviser le montant du dépôt de garantie de tous les clients ayant un tel dépôt auprès de SCGM et ce, plus d'une fois par année. Ceci créerait de l'insatisfaction chez la clientèle tout en ajoutant une lourdeur administrative et des coûts supplémentaires pour effectuer un tel suivi.

En l'instance, SCGM aurait pu conserver, pour toute la période de 36 mois, le dépôt remis à l'origine par Sivaco Wire Group 2004 L.P. et ce, malgré la diminution du montant représentant deux mois de consommation consécutifs les plus élevés. Cependant, l'ampleur de cette diminution justifie selon SCGM que le montant du dépôt soit réduit afin d'être équitable envers le client.

Toutefois, si Sivaco devait se prévaloir à nouveau de l'ensemble des services de gaz naturel fournis par SCGM au cours de la période de conservation du dépôt, il appert approprié que SCGM puisse exiger de Sivaco un montant additionnel pour revenir au montant aujourd'hui détenu à titre de dépôt afin de protéger l'ensemble de la clientèle.

La possibilité pour SCGM d'exiger de Sivaco qu'elle lui remette un tel montant additionnel à titre de dépôt pour « ... *continuer à [la] desservir en gaz* » (selon les termes de l'article 3(2) de l'Ordonnance), en l'absence de défaut de paiement à l'échéance d'une facture, n'est pas prévue à l'Ordonnance et amène SCGM à s'adresser à la Régie en l'instance, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance, puisque SCGM croit que la seule acceptation contractuelle par Sivaco de cette possibilité ne serait pas valide puisque les parties ne peuvent pas convenir de conditions différentes de celles fixées par la Régie.

- 1.2** Voir la réponse 1.1